

Identification Numéro de dossier : 1030611033

Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction	
Niveau décisionnel	Conseil d'arrondissement	Au plus tard le 2003-11-10
Sommet	-	
Contrat de ville	-	
Projet	-	
Objet	Adopter un avis de motion et un projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'inclure le territoire circonscrit par le secteur du cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères. Créer une zone de plans d'implantation et d'intégration architecturale	

Contenu

Contexte

Considérant l'importance du dossier du cimetière Notre-Dame-des-Neiges et suite à un avis juridique du Service du contentieux de la Ville de Montréal, il a été décidé de préciser les critères inclus dans le territoire circonscrit par le secteur du cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans le but de créer une zone de plans d'implantation et d'intégration architecturale.

À sa séance du 2 juin 2003, le conseil d'arrondissement de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce adoptait un avis de motion et un projet de règlement visant à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'inclure le territoire circonscrit par le secteur du cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères et de créer une zone de plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Lors d'une assemblée publique tenue le 16 juin dernier, ce projet a été soumis à une séance de consultation publique de même qu'une modification au règlement d'urbanisme visant à modifier la notion de dépendance pour le territoire du cimetière Notre-Dame-des-Neiges. Ainsi, ce dernier dossier suivra son cours et sera soumis à l'approbation référendaire.

Dans un souci de transparence et de cohérence, en termes d'aménagement urbain et dans le cadre de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal, la présente vise à préciser les critères en vertu desquels le Comité consultatif d'urbanisme analysera une demande de permis de construction dans le cimetière Notre-Dame-des-Neiges et également les critères en vertu desquels le conseil d'arrondissement se prononcera sur l'émission d'un permis de construction. De plus, la présente demande sera soumise à une assemblée de consultation publique.

Description

A la demande du président du conseil de l'arrondissement et suite à un mandat le présent projet vise à soumettre la construction d'un bâtiment à être localisé au sud du cimetière Notre-Dame-des-Neiges à une aire de secteurs significatifs à critères et de plans d'implantation et d'intégration de ce dit bâtiment au milieu environnant.

Justification

- La présente modification réglementaire répond à un mandat donné par le président du conseil d'arrondissement.
- Un projet de règlement accompagne le présent dossier.



		Numéro de dossier :	1030611033
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction		
Niveau décisionnel	Conseil d'arrondissement	Au plus tard le	2003-11-10
Sommet	-		
Contrat de ville	-		
Projet	-		
Objet	Adopter un avis de motion et un projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'inclure le territoire circonscrit par le secteur du cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères. Créer une zone de plans d'implantation et d'intégration architecturale		

AVIS DE MOTION

- Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou à toute séance subséquente il sera adopté un règlement modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'inclure le territoire circonscrit par le cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères et d'y créer une zone de plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- Demander que, conformément à l'article 356 de la loi sur les cités et villes, le Conseil soit dispensé d'en faire la lecture lors de son adoption à une séance subséquente une copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du Conseil.
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT
- D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) du règlement.
- De renoncer à la lecture.
- De tenir une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement le 4 août 2003, à 18 h, au 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.

Signataire:

Gaétan RAINVILLE

Directeur aménagement urbain
Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Numéro de dossier : 1030611033

Numéro de dossier : 1030611033

Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet	Adopter un avis de motion et un projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'inclure le territoire circonscrit par le secteur du cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères. Créer une zone de plans d'implantation et d'intégration architecturale

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance du 5 juin 2003
Centre communautaire Monkland, 4410, avenue West Hill

Délibérations du comité:

Attendu que le service a recommandé au conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce en décembre 2002 de traiter le dossier en vertu de l'article 89 de la charte de la Ville de Montréal et qu'à cet effet, il a rédigé un projet de règlement recommandant l'adoption de façon simultanée à l'approbation de l'entente cadre portant sur le chemin de ceinture de la montagne.

Le comité recommande au conseil d'arrondissement

D'adopter la modification au Règlement à la condition de :

- Signer l'entente cadre entre la Ville de Montréal et la Fabrique Notre-Dame-des-Neiges portant sur le chemin de ceinture de la montagne préparée par le Service des parcs, jardins et espaces verts.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Numéro de dossier : 1030611033

Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet	Adopter un avis de motion et un projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'inclure le territoire circonscrit par le secteur du cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères. Créer une zone de plans d'implantation et d'intégration architecturale

Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires

Commentaires

Le secteur visé par le règlement ci-joint étant situé à l'intérieur de l'arrondissement historique et naturel du mont Royal, toute intervention qui y est projetée nécessite l'approbation prévue à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4).



urbanisme CDN-NDG cimetière PIIA

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276), AFIN D'INCLURE LE SECTEUR DU CIMETIÈRE NOTRE-DAME-DES-NEIGES DANS UNE AIRE DE «SECTEURS SIGNIFICATIFS»

VU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c.C-11.4) ;

À l'assemblée du....., le conseil de l'arrondissement Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce (01-276) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié par l'ajout, après l'article 118.1, de l'article suivant :

«**118.2** Sur un terrain localisé dans le secteur significatif visé par le cimetière Notre-Dame-des-Neiges, secteurs A et B tels qu'identifiés au plan S-4 de l'annexe A du présent règlement, les travaux relatifs à la construction de bâtiments et les travaux d'aménagement, doivent être approuvés conformément au titre VIII selon les critères correspondant au type de travaux visés aux articles 108 et 118.1 et doivent, de plus, tendre à respecter les critères suivants :

- 1° les accès véhiculaires et piétonniers doivent s'intégrer au caractère du lieu et doivent être aménagés de façon à respecter le couvert végétal existant et à limiter les impacts sur ce dernier tout en s'y intégrant;
- 2° la démolition ou la transformation d'un bâtiment existant doit respecter le caractère patrimonial du lieu, la mise en valeur des caractéristiques architecturales et le respect des caractéristiques du paysage;
- 3° toute intervention relative à l'aménagement paysager doit être conforme aux critères du présent article;
- 4° une demande de permis pour une intervention mentionnée au présent article doit être accompagnée d'un plan d'aménagement à l'échelle 1 :200 illustrant la topographie et les sentiers existants, les arbres existants en bordure des clairières, les sentiers projetés et l'aire d'implantation des monuments à l'intérieur des clairières;

- 5° la hauteur des bâtiments doit tendre à s'intégrer au paysage, au caractère du lieu, à la topographie du site et à limiter les impacts sur le milieu environnant tout en mettant en valeur ce dernier;
- 6° les matériaux indiqués au tableau de l'article 89 du présent règlement peuvent varier en autant que ceux utilisés s'intègrent au paysage et au milieu environnant;
- 7° l'utilisation de matériaux doit favoriser une intégration du bâtiment au paysage;
- 8° la proportion d'ouverture peut varier entre 20 % et 90 %;
- 9° l'aménagement paysager doit tendre à être respectueux de la topographie des éléments végétaux présents et du caractère du lieu;
- 10° le traitement architectural du bâtiment doit être respectueux et mettre en valeur les composantes du paysage existant;
- 11° les espèces d'arbres plantés sur les terrasses devront s'apparenter aux espèces retrouvées dans les aires boisées adjacentes;
- 12° un bâtiment peut ne pas avoir de façade donnant sur une voie publique;
- 13° dans le secteur A:
 - a) l'implantation, la hauteur, la volumétrie de même que les matériaux et le traitement architectural des constructions doivent tendre à s'intégrer au paysage. Les bâtiments et les aménagements doivent tendre à s'intégrer à la topographie du site, à minimiser les impacts visuels, à minimiser l'impact de l'expression architecturale en respect du caractère du lieu, à respecter les caractéristiques patrimoniales du lieu et à assurer la mise en valeur du site et des éléments végétaux et patrimoniaux le constituant;
 - b) les interventions devront:
 - i) affermir la cohérence des installations en place;
 - ii) créer un déambulatoire linéaire extérieur en dynamisant et en allégeant le rapport de chacun des mausolées existants avec les bâtiments voisins et le cadre naturel immédiat;
 - iii) assurer une transition d'échelle harmonieuse entre les constructions existantes et les nouveaux bâtiments;
 - iv) assurer une intégration des bâtiments au cadre naturel par l'aménagement paysager et la plantation intensive;

- v) ceinturer la place existante et donner au crématorium un environnement plus formel par l'implantation de nouvelles constructions sur le plateau;
- vi) limiter les impacts de la zone opérationnelle par la création de la place, par l'insertion de nouvelles constructions et par un aménagement paysager adéquat;
- vii) aménager la zone de transition située au nord du secteur à la limite du terrain de l'Université de Montréal;

14° dans le secteur B:

- a) l'implantation, la hauteur, la volumétrie ainsi que les matériaux et le traitement architectural des constructions doivent tendre à respecter les caractéristiques du lieu, entre autres patrimoniales et, des constructions existantes. Les bâtiments et les aménagements doivent tendre à s'intégrer à la topographie du site et à minimiser les impacts visuels. Les constructions ne doivent pas prédominer dans le paysage et doivent en assurer le respect;
- b) les interventions devront:
 - i) préserver et consolider le boisé existant;
 - ii) assurer une intégration des constructions à la topographie du site;
 - iii) assurer un traitement architectural des constructions participant au paysage de la montagne et mettant en valeur les caractéristiques de ce paysage;
 - iv) favoriser l'emploi de matériaux qui contribuent à l'intégration du bâtiment au paysage, la démonstration de la performance du béton des points de vue de l'effet recherché tel, l'imitation de la falaise, et de sa durabilité eu égard à son traitement, permettront de statuer sur l'opportunité de retenir ce matériau, à défaut du béton, la pierre sera le matériau employé;
 - v) aménager une zone de transition à la limite sud du site par la plantation d'un alignement d'arbres de type chêne rouge, pin blanc ou érable à sucre;
 - vi) l'utilisation des végétaux devra épouser la forme du bâtiment et contribuer à la discrétion de son insertion;

15° lors d'une demande de permis relative à la construction d'un charnier :

- i) lorsqu'à proximité d'un boisé, l'implantation d'un charnier ne peut être autorisée qu'à sa périphérie et à une distance suffisante pour ne pas abîmer les racines des arbres existants, cette distance devra être établie par un ingénieur-forestier ou un architecte de paysage et être validée par le personnel compétent de la Ville;

- ii) assurer un traitement architectural des constructions participant au paysage de la montagne et mettant en valeur les caractéristiques de ce paysage.

2. L'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276), intitulée «Arrondissement de Côte-des-Neiges / Notre-Dame-de-Grâce», est modifiée par le remplacement du feuillet 2 du plan intitulé "Secteurs et immeubles significatifs" (S-4) par le feuillet de l'annexe 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1
Plan S-4

**Extrait authentique du procès-verbal de l'assemblée du conseil d'arrondissement
Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce**



Assemblée du 19 juin 2003

Séance(s) tenue(s) le(s) 19 juin 2003

Numéro de la résolution CA03 170243

AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Il est proposé par Michael Applebaum
Appuyé par Marvin Rotrand

De reporter le dépôt de l'avis de motion et l'adoption du projet de règlement modifiant le règlement d'urbanisme et l'adoption du projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'inclure le territoire circonscrit par le cimetière Notre-Dame-des-Neiges dans une aire de "secteurs significatifs" à soumettre à des critères et d'y créer une zone de plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1030611033
R40.021

-

Michael APPLEBAUM

Elaine DOYLE

Président du conseil d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement